



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012-265-001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une salle de spectacle au Domaine d'Ô à Montpellier

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0045 relatif à la construction d'une salle de spectacle au Domaine d'Ô à Montpellier, déposé par Territoire 34 pour le compte du Conseil Général de l'Hérault, reçu le 04/09/2012 et considéré complet le 04/09/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/09/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur le site du Domaine d'Ô à Montpellier, d'une salle de spectacle de 600 places assises et d'un espace de restauration pouvant accueillir au total 1 743 personnes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montpellier ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur déjà urbanisé, au sein de la zone N-2 du PLU, couvrant des secteurs naturels à usage de loisirs urbains (secteurs naturels aménagés ou à aménager) ;

Considérant que le projet se situe en continuité des aménagements existants sur le Domaine d'Ô (amphithéâtre et chapiteaux) ;

Considérant que le projet se situe dans le rayon de protection des 500 m du Château d'Ô, dont les façades et le parc qui l'entourent sont classés monument historique ;

Considérant que le projet en phase d'exploitation est susceptible d'entraîner des nuisances sonores pour les riverains, mais à ce titre une notice technique a été réalisée prévoyant la mise en place de mesures de traitement acoustique des bâtiments et des équipements ;

Considérant que le projet, vu sa localisation, est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, et sera soumis à ce titre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les espaces boisés classés situés à proximité immédiate, et ne portera pas atteinte au caractère naturel de la zone, en raison de la faible emprise au sol du projet (surface de plancher totale créée égale à 2 520 m²) et dans la mesure où les arbres détruits seront remplacés ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction d'une salle de spectacle au Domaine d'Ô à Montpellier n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

21 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Chef de l'Unité
Evaluation Environnementale
et Adjoint au chef de Service

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).